



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2868

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION VISANT
LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS À VALEUR
PATRIMONIALE OU SITUÉS DANS DES SECTEURS
PATRIMONIAUX**

**Avis de motion donné le 15 juin 2020
Adopté le 6 juillet 2020
En vigueur le 7 juillet 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but d'établir un programme de subvention afin de favoriser la restauration de bâtiments et de murs d'enceinte à valeur patrimoniale situés sur le territoire de la ville, mais qui ne font l'objet d'aucune protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

À cette fin, il détermine les parties du territoire sur lequel il s'applique, les bâtiments et murs d'enceinte admissibles, la nature des travaux admissibles ainsi que le montant maximal de la subvention. Il établit en outre la procédure applicable pour en faire la demande et les autres modalités du programme.

En conséquence, ce règlement remplace le Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale, R.V.Q. 959, qui était au même effet.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption, l'article 14 ayant été ajusté de manière à préciser que des travaux qui font déjà l'objet d'une autre subvention de la part de la ville ou d'un gouvernement ne peuvent être subventionnés à plus de 100 % du coût admissible de ces travaux. Une subvention versée en vertu d'un programme de subvention est considérée dans le calcul total de la subvention à être versée dans un autre programme, qui peut être réduite en conséquence, afin de s'assurer que la ville ne finance jamais plus de 100 % du coût des travaux réalisés sur un immeuble.

D'autre part, les articles édictant l'objet du règlement et les définitions utiles à la compréhension du règlement ont été inversés, sans modification, quelques renvois superflus ont été supprimés et des coquilles ont été corrigées.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2868

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION VISANT LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE OU SITUÉS DANS DES SECTEURS PATRIMONIAUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement vise à encourager la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale, et ce, à l'extérieur du cadre de protection qu'offre, notamment, la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

À cette fin, il crée un programme de subvention afin de favoriser la restauration de bâtiments ou de murs d'enceinte à valeur patrimoniale ou situés dans des secteurs patrimoniaux sur le territoire de la ville.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« code de construction » : le code de construction visé à l'article 1139 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400;

« directeur » : le directeur de la Division de la planification stratégique du territoire ou, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, un directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement;

« fonctionnaire désigné » : un conseiller en gestion financière, un technicien-coordonnateur, un technicien du bâtiment ou un agent aux subventions de la Division de la planification stratégique du territoire;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent, qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

« mur d'enceinte » : un ouvrage en maçonnerie qui entoure un immeuble ou qui relie entre eux des bâtiments construits sur un même immeuble;

« requérant » : un propriétaire qui présente une demande en vertu du présent programme de subvention ou son représentant dûment autorisé pour ce faire;

« travaux de restauration » : tous travaux qui ont pour but de conserver, réparer, remplacer ou remettre en état l'intégrité formelle et matérielle d'origine d'une composante d'un bâtiment existant ou d'un mur d'enceinte. Il s'agit principalement des travaux de réparation, de remplacement et de réfection des composantes architecturales d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte existant et qui visent la conservation et la mise en valeur de son caractère patrimonial et de ses qualités architecturales. Les travaux de restauration ne comprennent généralement pas les travaux de simple entretien d'une composante architecturale, tels que la peinture et le nettoyage.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SUBVENTION

3. Pour être admissibles au présent programme de subvention, les travaux doivent préalablement remplir les deux conditions suivantes :

1° ils doivent être réalisés sur bâtiment ou un mur d'enceinte identifié à la section I;

2° ils doivent être identifiés à la section II et ne pas avoir été réalisés à la date de réserve de la subvention établie conformément à l'article 24.

SECTION I

BÂTIMENTS ET MURS D'ENCEINTE ADMISSIBLES

4. Les bâtiments et les murs d'enceinte admissibles sont ceux construits avant 1955 et situés aux endroits suivants :

1° dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, dans un secteur délimité à l'annexe I du présent règlement ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XX du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*, R.V.Q. 1324;

2° dans l'Arrondissement des Rivières, à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*;

3° dans l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, dans un secteur délimité aux annexes XI, XI.5, XVI ou XXX du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée aux annexes XI.1 ou XXVIII de ce règlement;

4° dans l'Arrondissement de Charlesbourg, dans un secteur délimité à l'annexe VII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation*

de Québec ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII de ce règlement;

5° dans l'Arrondissement de Beauport, dans un secteur délimité aux annexes XIV, XVIII ou XVIII.1 du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII de ce règlement;

6° dans l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles, dans un secteur délimité à l'annexe XVII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII de ce règlement.

Toutefois, les bâtiments et les murs d'enceinte suivants ne sont pas admissibles au versement d'une subvention :

1° ceux qui sont la propriété, en tout ou en partie, d'une des personnes suivantes :

- a) la ville ou un de ses mandataires ou agents;
- b) un gouvernement provincial ou fédéral ou un de leurs mandataires ou agents;
- c) une corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;

2° un bâtiment constituant un lieu de culte officiel;

3° un bâtiment protégé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

SECTION II

TRAVAUX ADMISSIBLES

5. À l'égard d'un bâtiment admissible, les travaux de restauration admissibles sont ceux qui visent les éléments suivants de son enveloppe extérieure :

1° une toiture composée d'un des matériaux suivants :

- a) l'ardoise;
- b) le bardeau traditionnel de bois;
- c) la tôle non émaillée à assemblage de type traditionnel à la canadienne, à baguettes, à joints debout ou à joints agrafés;

d) la tôle émaillée à assemblage de type traditionnel à la canadienne, à baguettes, à joints debout ou à joints agrafés;

2° un arrêt de glace pour toiture;

3° une corniche ou une frise traditionnelle et tout élément qui s'y rattache;

4° un oriel, une tourelle ou une lucarne;

5° une gouttière ou une descente de gouttière en métal non émaillé;

6° un solin non émaillé;

7° une fenêtre ou une contre-fenêtre traditionnelle en bois ou en métal. Toutefois, une fenêtre ou une contre-fenêtre traditionnelle composée d'un matériau autre que le bois ou le métal ou qui comporte une vitre thermique peut être admissible, pourvu qu'il s'agisse d'une exigence qui découle de l'application du code de construction;

8° un encadrement, une boiserie ou une mouluration d'une fenêtre ou d'une contre-fenêtre visée au paragraphe 7°;

9° un volet extérieur, un contrevent ou une persienne d'une fenêtre ou d'une contre-fenêtre visée au paragraphe 7°, à l'exception de celui composé d'aluminium, de vinyle, de chlorure de polyvinyle ou de métal anodisé;

10° un vitrail;

11° une porte ou une contre-porte traditionnelle en bois. Toutefois, une porte ou une contre-porte traditionnelle composée d'un matériau autre que le bois ou qui comporte une vitre thermique peut être admissible, pourvu qu'il s'agisse d'une exigence qui découle de l'application du code de construction;

12° un encadrement, une boiserie ou une mouluration d'une porte ou d'une contre-porte visée au paragraphe 11°;

13° un revêtement extérieur composé d'un des matériaux suivants :

a) le bois traditionnel;

b) le crépi lisse, à joints en retrait ou en ruban;

c) la tôle non émaillée à assemblage traditionnel;

d) la pierre de taille;

14° un mur de maçonnerie structural, lorsque les travaux visent :

a) la réparation ou le rejointoiement d'un mur de fondation, à l'exclusion des travaux de drainage et d'imperméabilisation;

b) la réparation ou le rejointoiement d'un mur de pierres ou de briques;

c) la pose d'un crépi traditionnel non synthétique;

15° un ouvrage de maçonnerie, y compris un vestige archéologique, lorsque les travaux visent la réparation ou le rejointoiement de cet ouvrage, à l'exclusion des travaux de drainage et d'imperméabilisation;

16° une galerie, incluant un garde-corps traditionnel, un pontage de bois bouveté ou les dessous d'une galerie ou d'une véranda en latte de bois, lorsque les travaux visent à la remettre dans son état original. Ces travaux doivent obligatoirement inclure l'application d'une couche protectrice sur l'ensemble de ces composantes;

17° une colonne de bois d'une galerie composée d'un chapiteau et d'un fût;

18° un pilastre de bois mouluré d'une galerie;

19° un escalier extérieur, incluant une marche, une contremarche, un limon ajouré ou un garde-corps, lorsque les travaux visent à le remettre dans son état original. Ces travaux doivent obligatoirement inclure l'application d'une couche protectrice sur l'ensemble de ces composantes;

20° un balcon ou un autre ouvrage décoratif en fer ornemental, tel un garde-corps en fer forgé, plié ou composé d'un élément décoratif en fonte, un barrotin de fer torsadé, une retaille de lame de patin ou une pièce composée d'un motif végétal, floral, musical ou géométrique;

21° une équerre décorative en fer ou en bois;

22° un garde-corps composé de balustres de bois;

23° un parapet, incluant un amortissement et un couronnement;

24° tout autre élément contribuant au caractère patrimonial du bâtiment ou nécessaire à la protection de ses caractéristiques patrimoniales.

Les travaux de restauration suivants, réalisés sur l'immeuble où est situé un bâtiment admissible en vertu de l'article 4, sont également admissibles :

1° l'érection d'une clôture ou d'un muret en pierre naturelle ou en fer ornemental;

2° l'érection d'une clôture traditionnelle en bois de type rural avec des poteaux et des planches époutées.

Les travaux d'application d'une peinture protectrice sur un élément faisant l'objet de travaux admissibles en vertu du présent article constituent également des travaux admissibles.

6. À l'égard d'un mur d'enceinte admissible, les travaux de restauration admissibles sont ceux qui visent un mur d'enceinte en maçonnerie, incluant la restauration des chaperons en tôle non émaillée, en bois ou en bardeau de cèdre.

7. Dans le cadre de l'exécution de travaux admissibles en vertu des articles 5 et 6, une intervention archéologique qui y est associée est également admissible.

Aux fins du premier alinéa, les travaux suivants constituent une intervention archéologique lorsqu'ils sont exécutés conformément à l'article 68 de la *Loi sur le patrimoine culturel* :

1° les travaux préparatoires;

2° les excavations et l'ensemble des travaux relatifs à la fouille archéologique, incluant la surveillance de tels travaux;

3° la surveillance, par un professionnel habilité à cette fin, de toute excavation faite sur l'immeuble à des fins autres qu'archéologiques;

4° la saisie, la compilation et l'analyse de données archéologiques et la production du rapport d'archéologie;

5° la conservation des artefacts;

6° les travaux nécessaires à la mise en valeur des biens archéologiques dégagés sur l'immeuble et la consolidation des vestiges.

Aux fins du présent article, un bien archéologique est constitué de tout objet ou immeuble témoignant de l'occupation humaine, préhistorique ou historique, qu'il soit complet ou fragmentaire.

8. Les travaux de restauration admissibles visés aux articles 5 à 7 doivent s'appuyer sur une connaissance approfondie du bâtiment ou du mur d'enceinte admissible, laquelle peut provenir d'une étude historique, d'une évaluation patrimoniale, d'une étude structurale, d'un relevé architectural ou de tout autre document d'analyse réalisé par un professionnel habilité à cette fin. La documentation produite au soutien des travaux de restauration doit porter sur le bâtiment ou le mur d'enceinte admissible et permettre d'en établir les caractéristiques patrimoniales ou d'évaluer l'état de sa structure et de ses composantes patrimoniales.

CHAPITRE III

COÛTS ADMISSIBLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION I

COÛTS ADMISSIBLES

9. Le coût admissible des travaux équivaut au moins élevé des coûts suivants :

1° le coût réel des travaux admissibles;

2° le coût unitaire fixe de chaque élément admissible, tel qu'établi par ordonnance du comité exécutif.

Lorsque le coût admissible des travaux est inférieur à 2 000 \$, aucune subvention ne peut être accordée.

10. Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

1° le coût de la main-d'œuvre;

2° le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur ou l'artisan, à l'exclusion de ceux fournis par le propriétaire. Toutefois, le coût d'une fenêtre, d'une contre-fenêtre, d'une porte, d'une contre-porte ou d'un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, acquis directement par le propriétaire, peut être inclus;

3° le coût du permis ou du certificat d'autorisation délivré par la ville;

4° les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;

5° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui;

6° le tarif exigé par la ville en vertu de son règlement de tarification pour l'analyse de la demande de subvention et payé par le requérant.

11. Dans le cas d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution de travaux admissibles, le montant des dommages occasionnés par le sinistre à un élément visé par des travaux admissibles ne doit pas être inclus dans le calcul des coûts admissibles.

Lorsque le sinistre est couvert par un contrat d'assurance, le montant des dommages visé au premier alinéa correspond au montant de toute indemnité d'assurance payable au propriétaire pour l'élément endommagé, incluant la valeur à neuf, le cas échéant.

Lorsque le sinistre n'est pas couvert par un contrat d'assurance, le montant des dommages visé au premier alinéa correspond au montant de la perte établi par un professionnel habilité à cette fin ou, en l'absence d'une telle évaluation, à celui établi par le fonctionnaire désigné.

Le montant de la réserve de subvention établi conformément à l'article 24 peut être ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute modification à apporter aux travaux admissibles à la suite du sinistre. Dans le cas d'un ajustement à la hausse, les limitations prévues au deuxième alinéa de l'article 16 s'appliquent.

Lorsque le bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite du sinistre, la réserve de subvention est annulée et une nouvelle demande doit être présentée, le cas échéant. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Aux fins du présent article, un sinistre désigne un événement fortuit, imprévisible et irrésistible, dont la cause est hors du contrôle du propriétaire, tel un incendie ou une inondation. Les dommages qui résultent de la mauvaise exécution des travaux ne constituent pas un sinistre et ne sont pas admissibles au présent programme de subvention.

SECTION II

CALCUL DE LA SUBVENTION

12. La ville accorde, au propriétaire d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible, jusqu'à concurrence des montants maximum fixés à l'article 13, une subvention égale à :

1° 70 % du coût admissible pour les travaux identifiés aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 1° de l'article et aux paragraphes 2° à 6° de l'article 5;

2° 50 % du coût admissible pour les travaux identifiés à l'article 5, autres que ceux visés au paragraphe 1° du présent article, et aux articles 6 et 7.

13. Le montant maximum de subvention qui peut être versé annuellement pour un immeuble est de 25 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsque tout ou partie des travaux admissibles sont ceux visés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 5, le montant maximum de subvention qui peut être versé pour un immeuble est de 50 000 \$. Cependant, aucune nouvelle demande de subvention ne peut être acceptée pour cet immeuble relativement à des travaux admissibles identifiés aux paragraphes 1°

à 6° de l'article 5 avant l'expiration d'un délai de 24 mois suivant la date de confirmation de la réserve de subvention.

14. Lorsque les travaux admissibles font déjà l'objet d'une subvention qui a été versée par la ville en vertu d'un autre programme de subvention municipal ou qui a été réservée ou versée par un gouvernement ou l'un de ses mandataires ou agents au moment de la demande de versement faite conformément à la sous-section §2 de la section I du chapitre V, la subvention versée en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de porter, à l'égard d'un même immeuble, le montant total de la subvention versée par la ville à plus de 100 % du coût admissible pour ces travaux. En cas de dépassement, la subvention versée en vertu du présent règlement est réduite du montant excédant 100 % du coût admissible pour ces travaux.

SECTION III

RÉSERVE FINANCIÈRE

15. Les fonds requis pour le versement d'une subvention sont puisés à même un règlement d'emprunt ou une appropriation spécifique à cette fin au budget de la ville.

Malgré l'existence d'engagements conditionnels au sens du deuxième alinéa de l'article 16 ou de demandes de subvention placées sur la liste d'attente visée au deuxième alinéa de l'article 23, la ville n'a aucune obligation de provisionner des fonds aux fins de l'octroi de subventions en vertu du présent programme.

16. Aucun montant provisoire de subvention ne peut être réservé conformément à l'article 24 lorsque les fonds prévus à l'article 15 sont épuisés.

Toutefois, lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une réserve de subvention, le montant provisoire réservé conformément à l'article 24 peut être augmenté, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé à l'article 13, pour tenir compte d'une augmentation du coût projeté des travaux admissibles ou pour inclure le coût de travaux admissibles additionnels dont la nécessité n'est apparue qu'au moment de la réalisation des travaux admissibles visés à la demande initiale. Lorsqu'au moment du versement de la subvention, les fonds prévus à l'article 15 ne sont pas suffisants pour couvrir le montant excédant celui de la réserve de subvention, le paiement de ce montant est conditionnel à l'appropriation de nouveaux fonds. Le paiement de ce montant est alors fait par préférence à la confirmation d'une nouvelle réserve de subvention à l'égard d'une demande placée sur la liste d'attente visée au deuxième alinéa de l'article 23. Si aucune nouvelle appropriation de fonds n'a lieu dans un délai de douze mois de la date du versement de la subvention correspondant au montant initial de la réserve, l'engagement conditionnel de la ville à verser l'excédent devient caduc.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

17. Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ou, lorsqu'il s'agit de travaux de restauration ne nécessitant pas une telle licence, par un artisan accrédité par le Conseil des métiers d'art du Québec.

La réserve de subvention faite conformément à l'article 24 est annulée si les travaux admissibles sont exécutés par une personne autre qu'une personne visée au premier alinéa. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Aux fins du présent règlement, un propriétaire constructeur n'est pas considéré comme un entrepreneur, à moins qu'il ne détienne la licence visée au premier alinéa.

18. Les travaux admissibles doivent débiter dans un délai maximal de douze mois et être complétés dans un délai maximal de 18 mois suivant la date de confirmation de la réserve de subvention. Le délai pour débiter ou pour compléter ces travaux peut être prolongé pour une période additionnelle de douze mois si le requérant en fait la demande écrite au fonctionnaire désigné avant la fin du premier délai qu'il est dans l'impossibilité de respecter. Une demande de prolongation de délai doit être motivée.

La réserve de subvention faite conformément à l'article 24 est annulée si les travaux ne sont pas débutés ou complétés dans les délais prévus au premier alinéa. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

19. Le requérant qui bénéficie d'une réserve de subvention doit installer la signalisation fournie par la ville dans une fenêtre située au rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment situé sur l'immeuble où les travaux sont réalisés, et ce, jusqu'à la date du versement de la subvention.

Lorsqu'il est constaté que le requérant est en défaut d'installer la signalisation visée au premier alinéa, un avis écrit à cet effet lui est transmis par le fonctionnaire désigné. Si la signalisation n'est pas installée dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis écrit du fonctionnaire désigné, la réserve de subvention faite conformément à l'article 24 est annulée.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

SECTION I

PROCÉDURE

§1. — *Dépôt de la demande et réponse*

20. Une demande de subvention est rédigée sur le formulaire fourni par la ville et elle est déposée, en format papier aux bureaux de la Division de la planification stratégique du territoire ou par voie électronique à l'attention de cette division, accompagnée des documents prescrits à la présente sous-section.

Une demande doit indiquer les nom, prénom et domicile du propriétaire de l'immeuble concerné et de son représentant, le cas échéant, et tout autre renseignement requis aux fins de son analyse, et elle doit être signée par le requérant. La signature du requérant peut être apposée à la demande par tout moyen technologique approprié.

21. Une demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du permis ou du certificat d'autorisation délivré par la ville, des documents produits à son soutien et des plans et devis des travaux. Dans le cas où les travaux admissibles visent une fenêtre, une contre-fenêtre, une porte, une contre-porte ou un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, une copie des dessins d'atelier de cet élément doit également être fournie;

2° tout document établissant le coût estimé des travaux, préparé par une personne habilitée à les exécuter conformément à l'article 17, incluant la liste des matériaux fournis et leur quantité. Dans le cas où les travaux admissibles visent une fenêtre, une contre-fenêtre, une porte, une contre-porte ou un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, et acquis directement par le propriétaire, un document établissant le coût estimé de cet élément et identifiant clairement son fabricant doit accompagner la soumission de l'entrepreneur ou de l'artisan;

3° dans le cas où la demande vise une intervention archéologique, une copie du permis délivré conformément à l'article 68 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

4° tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

22. La demande de subvention doit, pour être complète et conforme, respecter les normes suivantes :

1° le requérant a complété et signé le formulaire prescrit et a fourni tous les documents et renseignements exigés à la présente sous-section;

2° la demande remplit tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement;

3° le tarif exigible pour l'analyse de la demande de subvention, prévu au règlement de tarification applicable, a été acquitté.

23. Les subventions sont accordées dans l'ordre chronologique de réception des demandes, jusqu'à épuisement des fonds prévus à cette fin en vertu de l'article 15.

Lorsque les fonds affectés au programme de subvention sont épuisés, les demandes reçues après cette date sont placées en ordre chronologique sur une liste d'attente. Toutefois, une demande placée sur cette liste ne confère aucun droit au requérant autre que celui que sa demande soit traitée dans l'ordre de sa réception advenant la mise en disponibilité de nouveaux fonds.

Aux fins du présent article, une demande est réputée reçue à la date où elle est complète et conforme.

24. Le fonctionnaire désigné répond par écrit à une demande de subvention dans un délai de 30 jours à compter du moment où la demande est complète et conforme ou, si la demande était placée sur une liste d'attente, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la décision dédiant de nouveaux fonds au programme de subvention ou celle où des fonds qui étaient déjà engagés sont libérés. Il informe alors le requérant du montant provisoire de la subvention qui lui est réservé. Le montant provisoire de la réserve est établi conformément au chapitre III.

Aux fins du présent règlement, la date de confirmation de la réserve de subvention correspond à celle de l'envoi de la réponse écrite du fonctionnaire désigné.

Lorsque le fonctionnaire désigné ne peut pas répondre à une demande dans le délai prévu au premier alinéa, il informe le requérant par écrit des motifs justifiant ce retard et du délai dans lequel sa réponse lui sera donnée.

25. Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, le fonctionnaire désigné transmet au requérant un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucun montant de subvention ne peut lui être réservé tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

Lorsqu'une demande n'est pas admissible, le fonctionnaire désigné en informe par écrit le requérant dans un délai de 30 jours à compter du moment où la cause d'inadmissibilité a été constatée et lui explique le motif.

26. Dès que le requérant a connaissance d'une cause ou d'un événement susceptible de modifier à la hausse ou à la baisse le montant provisoire de la réserve de subvention, tels la survenance d'un sinistre, l'abandon de travaux admissibles ou la nécessité de procéder à des travaux admissibles qui n'étaient pas planifiés lors de la demande initiale, il doit en aviser par écrit le fonctionnaire désigné en précisant les circonstances qui justifient un ajustement du montant de la réserve et en fournissant tous les documents requis pour procéder à la révision des coûts admissibles.

Si la modification visée au premier alinéa découle de l'ajout de travaux admissibles qui n'apparaissaient pas à la demande initiale, le requérant doit transmettre l'avis écrit visé au premier alinéa au moins deux jours ouvrables avant le début de ces travaux afin de permettre à la ville de réaliser toute inspection ou analyse qu'elle juge appropriée, à défaut de quoi aucun montant excédant celui de la réserve initiale de subvention ne pourra être accordé pour ces travaux.

Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit visé au présent article, le fonctionnaire désigné informe par écrit le requérant de la diminution ou, lorsque des fonds sont disponibles, de l'augmentation du montant provisoire de la réserve de subvention. Lorsque les fonds prévus à l'article 15 sont insuffisants pour couvrir l'augmentation du montant provisoire de la réserve de subvention, le deuxième alinéa de l'article 16 s'applique.

27. Un requérant peut, à tout moment, retirer sa demande par un avis écrit à cet effet adressé au fonctionnaire désigné. Sa demande est réputée annulée à la date de réception d'un tel avis par le fonctionnaire désigné et le requérant perd tous les droits qu'il avait pu acquérir jusqu'alors en vertu du présent règlement, incluant son rang dans une liste d'attente ou le montant d'une subvention qui lui avait été réservé.

§2. — *Versement de la subvention*

28. Une demande de versement de subvention doit, pour être complète et conforme, respecter les normes suivantes :

1° l'exécution des travaux admissibles a débuté après la date de confirmation de la réserve de subvention;

2° les travaux admissibles ont été exécutés conformément au permis ou au certificat d'autorisation délivré par la ville et, le cas échéant, conformément à toute autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

3° toutes les conditions prévues au chapitre IV ont été respectées;

4° le requérant a présenté une demande de versement conforme à l'article 29 et a fourni tous les documents exigés à l'article 30.

29. Le requérant qui désire obtenir le versement d'une subvention qui lui a été réservée doit en faire la demande par écrit au fonctionnaire désigné, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1° dans un délai de 60 jours suivant la date de fin des travaux;

2° le dernier jour du délai maximal consenti pour la réalisation des travaux admissibles en vertu de l'article 18.

Lorsque le requérant fait défaut de produire sa demande de versement de subvention dans le délai fixé au premier alinéa, la réserve de subvention est annulée. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

30. Une demande de versement de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

1° une facture détaillée des travaux exécutés, qui contient les renseignements suivants :

a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;

b) l'identification de l'entrepreneur et de tous ceux qui ont participé aux travaux, y compris un artisan, un professionnel, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux ou un fournisseur de main-d'œuvre;

c) la date d'exécution et la nature des travaux exécutés;

d) l'identification, la quantité et le prix unitaire des matériaux utilisés;

e) le détail de la main-d'œuvre fournie, y compris le corps de métier, le nombre d'heures travaillées et le taux horaire;

f) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;

g) tout autre renseignement qui permettra au fonctionnaire désigné d'établir le coût réel des travaux;

2° dans le cas où les travaux admissibles visent une fenêtre, une contre-fenêtre, une porte, une contre-porte ou un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, et acquis directement par le propriétaire, une facture détaillée qui contient les renseignements suivants :

a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;

b) l'identification du produit fourni, la quantité et le prix unitaire;

c) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;

3° lorsque des plans et devis ont été produits pour la réalisation des travaux, une attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;

4° dans le cas d'une intervention archéologique réalisée en vertu de l'article 7, un rapport d'archéologie produit conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

31. Dans un délai de 60 jours suivant la réception d'une demande de versement de subvention complète et conforme, la ville fait parvenir au requérant un chèque, adressé au propriétaire de l'immeuble, au montant de la subvention calculée conformément au chapitre III.

Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, le fonctionnaire désigné transmet au requérant, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une demande de versement de subvention, un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe que la subvention ne peut lui être versée tant que sa demande n'est pas complète et conforme. L'avis précise en outre que la réserve de subvention sera annulée sans autre avis ni délai si les éléments manquants ou non conformes ne sont pas complétés ou corrigés dans un délai de 45 jours de la date d'envoi de l'avis du fonctionnaire désigné.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS FAUX, INEXACTS OU INCOMPLETS

32. Un requérant qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme, perd le bénéfice de toute réserve de subvention. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Lorsque la subvention a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le requérant alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de la subvention ainsi reçu dans un délai de dix jours de la date d'envoi d'une demande écrite du fonctionnaire désigné à cet effet.

SECTION III

INSPECTION ET RÉSERVE

33. La ville peut procéder à des inspections dans le cadre d'une demande de subvention afin de s'assurer de l'admissibilité des travaux et du respect des

conditions énoncées au présent règlement. Toutefois, elle ne s'engage pas à faire des inspections systématiques de chaque projet de construction et de chaque élément qui le compose. Les inspections sporadiques qui peuvent être effectuées ne peuvent avoir pour effet de transférer la maîtrise d'oeuvre ou la surveillance du chantier à la ville ni attester de la qualité des travaux qui sont exécutés.

34. Il incombe au propriétaire, à l'entrepreneur, à l'artisan, aux professionnels et aux autres personnes impliqués dans la conception et la réalisation d'un projet de s'assurer que celui-ci est conforme aux lois, aux règlements, aux permis ou aux certificats d'autorisation délivrés et aux conditions du présent règlement.

35. Le fonctionnaire désigné peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

36. Le propriétaire d'un immeuble ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne autorisée par un règlement de la ville à visiter des immeubles, l'accès à sa propriété ou à la propriété qu'il occupe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment, pour lui permettre de vérifier si le présent règlement est respecté, et le laisser exécuter tous les actes que le présent règlement lui permet d'accomplir dans le cadre d'une telle visite.

La réserve de subvention est annulée si le propriétaire refuse ou néglige d'une quelconque manière de permettre au fonctionnaire désigné de visiter l'immeuble ou d'exercer les devoirs et responsabilités qui lui sont dévolus en vertu de la présente section. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

SECTION IV

AUTORISATION PARTICULIÈRE

37. Le directeur est autorisé à signer tout document ou avis ou à poser tout geste que peut accomplir un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. Lorsque le bâtiment ou le mur d'enceinte visé par les travaux cesse d'être admissible en vertu de l'article 4 après la date de confirmation de la réserve de subvention, mais avant le versement de la subvention, le requérant peut obtenir le versement de la subvention qui lui était réservée à condition que les travaux admissibles soient exécutés conformément au présent règlement. En cas de défaut, la réserve de subvention est annulée et un avis écrit à cet effet est transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

39. Une demande ayant fait l'objet d'une réserve de subvention conformément à l'article 5 du *Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale*, R.V.Q. 959, avant la date de l'avis de motion donné à l'égard du présent règlement continue d'être régie par les dispositions de ce règlement, et ce, malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

40. Lorsqu'aucune ordonnance du comité exécutif ne fixe les coûts unitaires visés au paragraphe 2° de l'article 9, ces coûts sont ceux déterminés à la liste provisoire de prix de l'annexe II du présent règlement. Cette liste cesse d'être applicable le jour de la publication d'une ordonnance du comité exécutif portant sur ce sujet.

SECTION II

DISPOSITION ABROGATIVE

41. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale*, R.V.Q. 959, qui est en conséquence abrogé.

SECTION III

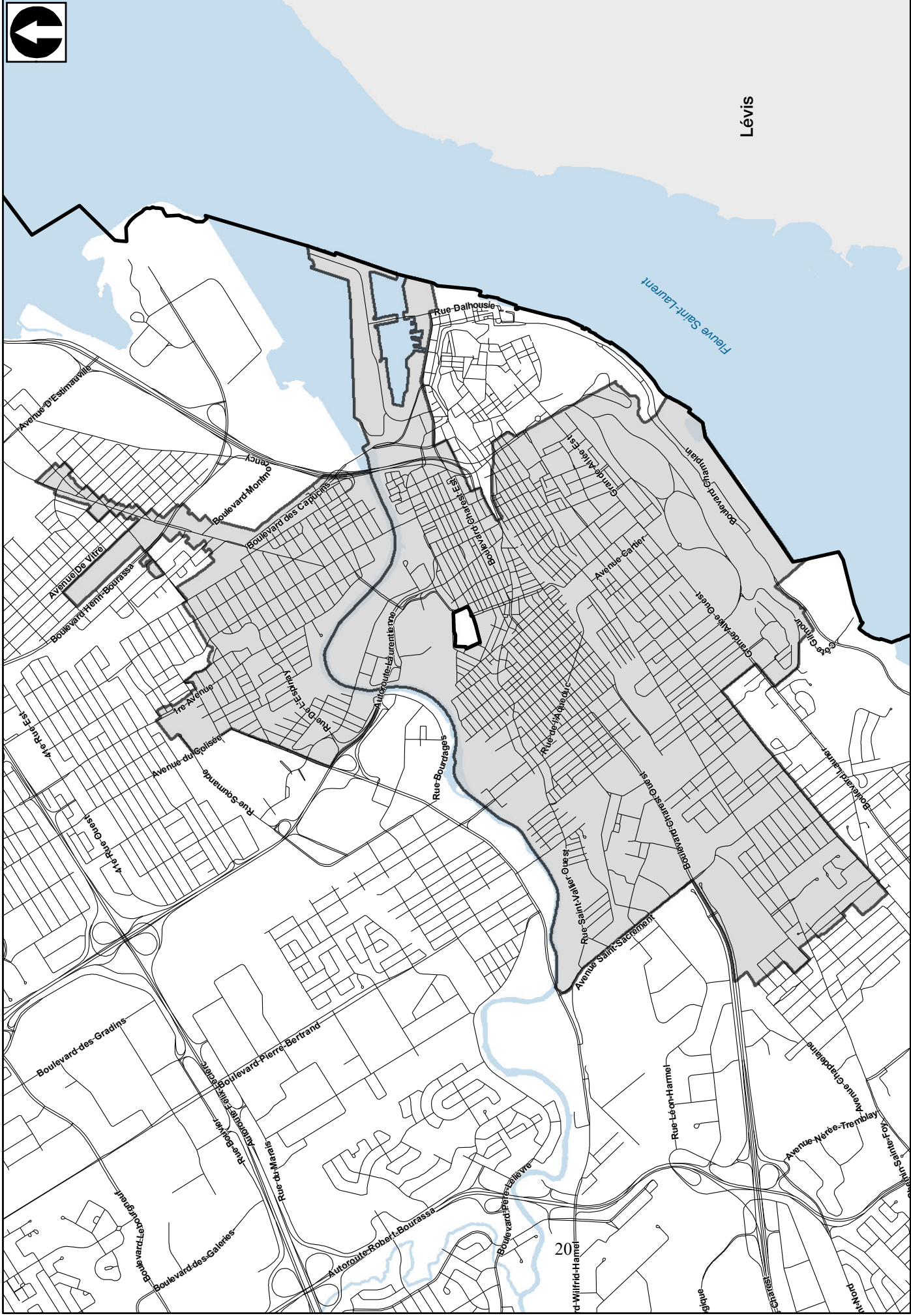
DISPOSITION FINALE

42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 4)

TERRITOIRE ADMISSIBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-
LIMOILLOU



 Limite du territoire d'application situé dans l'arrondissement de la Cité-Limoilou

 Limite du territoire de la Ville de Québec

ANNEXE II

(article 40)

LISTE PROVISOIRE DE COÛTS UNITAIRES

ANNEXE II

(article 40)

LISTE DE PRIX

SECTION 1 - MURS EXTÉRIEURS

1,01	Dégarnissage de parement léger	33 \$	par mètre carré
1,02	Dégarnissage de crépis sur fondation et murs	77 \$	par mètre carré
1,03	Dégarnissage de maçonnerie	112 \$	par mètre carré
1,04	Percement d'un mur de pierre pour ventilation	281 \$	par unité
1,05	Percement d'un mur de béton	200 \$	par mètre carré
1,06	Pose de déclin de vinyle	75 \$	par mètre carré
1,07	Pose de fibre de bois pressé	108 \$	par mètre carré
1,08	Pose de parement d'aluminium	150 \$	par mètre carré
1,09	Pose de fibrociment	92 \$	par mètre carré
1,10	Pose de déclin traditionnel à gorge	185 \$	par mètre carré
1,11	Pose d'acier émaillé	80 \$	par mètre carré
1,12	Pose de tôle traditionnelle	250 \$	par mètre carré
1,13	Pose d'enduit polymère sur isolant	138 \$	par mètre carré
1,14	Pose de bardeaux de cèdre	237 \$	par mètre carré
1,15	Pose de crépi traditionnel (badigeon)	146 \$	par mètre carré
1,16	Pose de crépi ligné et ruban	160 \$	par mètre carré
1,17	Pose d'un crépi avec treillis	92 \$	par mètre carré
1,18	Pose de crépi sur fondation	65 \$	par mètre carré
1,19	Pose de brique	287 \$	par mètre carré
1,20	Pose de pierre	510 \$	par mètre carré
1,21	Pose de pierre de taille bouchardée	752 \$	par mètre carré
1,22	Pose de revêtement de granite	1 109 \$	par mètre carré
1,23	Pose de panneau en béton	99 \$	par mètre carré
1,24	Réfection de joints de brique	362 \$	par mètre carré
1,25	Réfection de joints de pierre	249 \$	par mètre carré
1,26	Construction d'un mur extérieur	253 \$	par mètre carré
1,27	Pose de fourrure	13 \$	par mètre carré
1,28	Pose de carton-fibre	13 \$	par mètre carré

1,29	Pose de gyplap	24 \$	par mètre carré
1,30	Pose de pare-air	12 \$	par mètre carré
1,31	Pose de pare-air avec complément d'isolation thermique	17 \$	par mètre carré
1,32	Tête de cheminée	446 \$	par unité
1,33	Réfection d'une cheminée (600mm x 600 mm)	9 460 \$	par unité
1,34	Linteau de fenêtre en acier	373 \$	par mètre linéaire
1,35	Linteau de fenêtre en pierre	727 \$	par mètre linéaire
1,36	Allège de fenêtre	343 \$	par mètre linéaire
1,37	Élément architectural traditionnel	825 \$	par mètre carré
1,38	Nettoyage à l'eau sous pression	42 \$	par mètre carré
1,39	Nettoyage par décapant	86 \$	par mètre carré
1,40	Nettoyage au jet de sable	58 \$	par mètre carré
1,41	Pose d'un joint de scellant à la jonction des bâtiments	40 \$	par mètre linéaire
1,42	Peinture de mur extérieur	33 \$	par mètre carré
1,43	Échafaudage	110 \$	par unité
1,44	Nacelle et plateforme élévatrice	400 \$	par jour
1,45	Conteneur	720 \$	par unité
1,46	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
1,47	Éléments hors liste	400 \$	par unité
1,48	Difficulté d'exécution de travaux	330 \$	par unité
1,49	Pose de déclin de vinyle (C.N.)	55 \$	par mètre carré
1,50	Pose de fibrociment ou fibre de bois pressé (C.N.)	77 \$	par mètre carré
1,51	Pose d'acier émaillé (C.N.)	66 \$	par mètre carré
1,52	Pose de tôle traditionnelle (C.N.)	209 \$	par mètre carré
1,53	Pose d'enduit polymère sur isolant (C.N.)	127 \$	par mètre carré
1,54	Pose de brique (C.N.)	187 \$	par mètre carré
1,55	Pose de pierre (C.N.)	264 \$	par mètre carré
1,56	Pose de revêtement de granite (C.N.)	825 \$	par mètre carré
1,57	Pose de panneau en béton (C.N.)	83 \$	par mètre carré
1,58	Construction d'un mur extérieur (C.N.)	194 \$	par mètre carré
1,59	Pose de fourrure (C.N.)	11 \$	par mètre carré
1,60	Pose de carton-fibre (C.N.)	11 \$	par mètre carré
1,61	Pose de gyplap (C.N.)	20 \$	par mètre carré
1,62	Pose de pare-air (C.N.)	8 \$	par mètre carré
1,63	Pose de crépi sur fondation (C.N.)	57 \$	par mètre carré

1,64	Allège de fenêtre (C.N.)	103 \$	par mètre linéaire
1,65	Linteau de fenêtre en acier (C.N.)	110 \$	par mètre linéaire

SECTION 2 - OUVERTURES

2,01	Démantèlement d'une fenêtre ou d'une porte	66 \$	par unité
2,02	Porte en acier	1 600 \$	par unité
2,03	Porte vitrée commercial ou multifamilial	1 681 \$	par unité
2,04	Porte en bois	551 \$	par unité
2,05	Porte traditionnelle simple (5)	4 200 \$	par unité
2,06	Porte à multiples carreaux (6)	4 640 \$	par unité
2,07	Porte à motif embossé (7)	5 250 \$	par unité
2,08	Porte française	3 200 \$	par unité
2,09	Porte-patio	1 800 \$	par unité
2,10	Porte cochère	8 000 \$	par unité
2,11	Imposte de porte	500 \$	par unité
2,12	Imposte de porte traditionnelle	900 \$	par unité
2,13	Seuil de porte	200 \$	par unité
2,14	Réparation de porte traditionnelle	1 980 \$	par unité
2,15	Fenêtre de sous-sol	418 \$	par mètre carré
2,16	Fenêtre standard	690 \$	par mètre carré
2,17	Fenêtre avec cadre d'acier et verre broché	550 \$	par mètre carré
2,18	Remplacement d'un thermos	402 \$	par mètre carré
2,19	Imposte cintrée pour ouverture standard	550 \$	par unité
2,20	Vitrine	880 \$	par mètre carré
2,21	Vitrine cintrée	1 100 \$	par mètre carré
2,22	Fenêtre traditionnelle simple (1)	1 760 \$	par mètre carré
2,23	Fenêtre à multiples carreaux (2)	2 420 \$	par mètre carré
2,24	Fenêtre traditionnelle cintrée simple (3)	2 684 \$	par mètre carré
2,25	Fenêtre traditionnelle cintrée à multiples carreaux (4)	3 300 \$	par mètre carré
2,26	Contre-fenêtre traditionnelle simple (1)	528 \$	par mètre carré
2,27	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux (2)	660 \$	par mètre carré
2,28	Contre-fenêtre traditionnelle simple cintrée (3)	737 \$	par mètre carré
2,29	Contre-fenêtre traditionnelle à carreaux multiples cintrés (4)	836 \$	par mètre carré
2,30	Réfection de cadre structural	440 \$	par unité

2,31	Réparation de fenêtre ou porte standard	479 \$	par unité
2,32	Ensemble de poignée et serrure pour porte extérieure	249 \$	par unité
2,33	Réparation de fenêtre traditionnelle	1 100 \$	par unité
2,34	Élément architectural traditionnel	825 \$	par unité
2,35	Peinture de porte ou fenêtre	450 \$	par unité
2,36	Construction d'ouverture	488 \$	par mètre carré
2,37	Colmatage d'une ouverture	660 \$	par mètre carré
2,38	Barre panique	375 \$	par unité
2,39	Ferme porte hydraulique	322 \$	par unité
2,40	Ouvre-porte automatique	2 500 \$	par unité
2,41	Margelle	342 \$	par unité
2,42	Grille de soupirail	281 \$	par unité
2,43	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
2,44	Éléments hors liste	400 \$	par unité
2,45	Conteneur	720 \$	par unité
2,46	Échafaudage	100 \$	par unité
2,47	Nacelle et plateforme élévatrice	400 \$	par jour
2,48	Porte en acier (C.N.)	990 \$	par unité
2,49	Porte française (C.N.)	1 925 \$	par unité
2,50	Porte-patio (C.N.)	1 540 \$	par unité
2,51	Imposte de porte (C.N.)	275 \$	par unité
2,52	Fenêtre standard (C.N.)	618 \$	par mètre carré
2,53	Margelle (C.N.)	233 \$	par unité

SECTION 3 - SAILLIES

3,01	Dégarnissage de galerie et garde-corps	50 \$	par mètre carré
3,02	Dégarnissage de balcon fermé (hangar)	116 \$	par mètre carré
3,03	Dégarnissage de garde-corps	11 \$	par mètre linéaire
3,04	Dégarnissage de pontage et structure	39 \$	par mètre carré
3,05	Dégarnissage d'escalier	18 \$	par marche
3,06	Conteneur	720 \$	par unité
3,07	Galerie en bois traité	301 \$	par mètre carré
3,08	Galerie avec pontage en composite	538 \$	par mètre carré
3,09	Galerie avec pontage en cèdre	377 \$	par mètre carré

3,10	Structure de galerie et garde-corps en acier galvanisé	990 \$	par mètre carré
3,11	Structure de galerie en bois traité	135 \$	par mètre carré
3,12	Pontage de bois	98 \$	par mètre carré
3,13	Pontage de bois bouveté	135 \$	par mètre carré
3,14	Pontage de fibre de verre	300 \$	par mètre carré
3,15	Rehaussement du pontage (accès universel)	107 \$	par mètre carré
3,16	Garde-corps en bois traité	113 \$	par mètre linéaire
3,17	Garde-corps en aluminium	149 \$	par mètre linéaire
3,18	Garde-corps traditionnel	264 \$	par mètre linéaire
3,19	Garde-corps traditionnel type balustrade	451 \$	par mètre linéaire
3,20	Garde-corps en métal galvanisé	227 \$	par mètre linéaire
3,21	Garde-corps architectural en acier non peint	250 \$	par mètre linéaire
3,22	Rehaussement de garde-corps en métal	145 \$	par mètre linéaire
3,23	Main courante en métal ancrée au sol	203 \$	par mètre linéaire
3,24	Escalier en bois sans garde-corps	88 \$	par marche
3,25	Escalier avec garde-corps en bois	173 \$	par marche
3,26	Escalier et garde-corps en métal et marche en bois	264 \$	par marche
3,27	Escalier de métal tournant (supplément)	1 100 \$	par unité
3,28	Escalier et garde-corps galvanisé	330 \$	par marche
3,29	Escalier galvanisé tournant incl. marche et garde-corps	473 \$	par marche
3,30	Marche en bois	63 \$	par unité
3,31	Colonne bois, métal ou aluminium	60 \$	par mètre linéaire
3,32	Colonne architecturale simple en acier	88 \$	par mètre linéaire
3,33	Colonne architecturale en bois	155 \$	par mètre linéaire
3,34	Réparation d'une base de colonne architecturale en bois	385 \$	par unité
3,35	Rampe d'accès, galerie en bois traité	438 \$	par mètre carré
3,36	Courte rampe d'accès en bois - 610mm ou 24" ou	214 \$	par mètre carré
3,37	moins Soffite perforé	60 \$	par mètre carré
3,38	Soffite en pin	121 \$	par mètre carré
3,39	Fascia émaillé	33 \$	par mètre linéaire
3,40	Panneau d'accès à la cave	825 \$	par unité
3,41	Cabanon de descente de cave	4 730 \$	par unité
3,42	Rangement sur balcon	688 \$	par unité
3,43	Mur-écran	116 \$	par mètre carré
3,44	Marquise	578 \$	par mètre carré

3,45	Équerre de métal	330 \$	par unité
3,46	Corniche architecturale en bois 12" de haut	517 \$	par mètre linéaire
3,47	Corniche architecturale de base en acier galvanisé	880 \$	par mètre linéaire
3,48	Corniche architecturale en acier galvanisé avec modillons	1 650 \$	par mètre linéaire
3,49	Enseigne (un côté seulement)	2 750 \$	par mètre carré
3,50	Auvent fixe	495 \$	par mètre linéaire
3,51	Auvent rétractable	990 \$	par mètre linéaire
3,52	Grattage et sablage de peinture	44 \$	par mètre carré
3,53	Peinture de galerie et structure de bois	46 \$	par mètre carré
3,54	Peinture d'escalier de bois	40 \$	par marche
3,55	Peinture de garde-corps en bois	61 \$	par mètre linéaire
3,56	Peinture et sablage d'escalier en métal + garde-corps	101 \$	par marche
3,57	Peinture et sablage de garde-corps en métal	68 \$	par mètre linéaire
3,58	Peinture de corniche	114 \$	par mètre linéaire
3,59	Échafaudage	110 \$	par unité
3,60	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
3,61	Éléments hors liste	400 \$	par unité
3,62	Galerie et garde-corps en bois traité (C.N.)	343 \$	par mètre carré
3,63	Structure et garde-corps en métal (C.N.)	550 \$	par mètre carré
3,64	Structure de galerie et garde-corps en acier galvanisé (C.N.)	660 \$	par mètre carré
3,65	Escalier avec garde-corps en bois (C.N.)	143 \$	par marche
3,66	Escalier et garde-corps en métal et marche en bois (C.N.)	220 \$	par marche
3,67	Escalier et garde-corps galvanisé (C.N.)	275 \$	par marche
3,68	Marche (C.N.)	68 \$	par unité
3,69	Pontage de bois (C.N.)	97 \$	par mètre carré
3,70	Pontage de fibre de verre (C.N.)	72 \$	par mètre carré
3,71	Garde-corps en bois traité (C.N.)	97 \$	par mètre linéaire
3,72	Garde-corps en métal galvanisé ou en aluminium (C.N.)	182 \$	par mètre linéaire
3,73	Colonne de charpente (C.N.)	55 \$	par mètre linéaire
3,74	Soffite perforé (C.N.)	50 \$	par mètre carré
3,75	Soffite en pin (C.N.)	83 \$	par mètre carré
3,76	Fascia émaillé (C.N.)	28 \$	par mètre linéaire
3,77	Cabanon de descente de cave (C.N.)	3 300 \$	par unité
3,78	Rangement sur balcon (C.N.)	688 \$	par unité
3,79	Mur-écran (C.N.)	97 \$	par mètre carré

3,80	Marquise (C.N.)	481 \$	par mètre carré
3,81	Équerre de métal (C.N.)	275 \$	par unité

SECTION 4 - TOITURE

4,01	Dégarnissage de revêtement	54 \$	par mètre carré
4,02	Dégarnissage de membrane	76 \$	par mètre carré
4,03	Dégarnissage de pontage	28 \$	par mètre carré
4,04	Contreplaqué ou aggloméré à plat	46 \$	par mètre carré
4,05	Contreplaqué 5/8" et nivellement avec lattes	72 \$	par mètre carré
4,06	Contreplaqué 5/8" et nivellement avec 2" x 3"	99 \$	par mètre carré
4,07	Construction d'un parapet	193 \$	par mètre linéaire
4,08	Construction d'une toiture	237 \$	par mètre carré
4,09	Membrane élastomère	98 \$	par mètre carré
4,10	Membrane autocollante	35 \$	par mètre carré
4,11	Bardeaux d'asphalte	90 \$	par mètre carré
4,12	Bardeaux de cèdre	269 \$	par mètre carré
4,13	Bardeaux d'ardoise	269 \$	par mètre carré
4,14	Tôle émaillée nervurée	86 \$	par mètre carré
4,15	Tôle de type traditionnelle inoxydable ou cuivre	340 \$	par mètre carré
4,16	Tôle de type traditionnelle en galvanisé	285 \$	par mètre carré
4,17	Recouvrement de lucarne en tôle traditionnelle	1 188 \$	par unité
4,18	Construction de lucarne	4 620 \$	par unité
4,19	Ventilateur d'entretoit construction neuve	165 \$	par unité
4,20	Ventilateur d'entretoit (rénovation)	440 \$	par unité
4,21	Ventilateur d'entretoit traditionnel	770 \$	par unité
4,22	Déflecteur d'air	18 \$	par mètre linéaire
4,23	Grille de ventilation	248 \$	par unité
4,24	Drain de toit	308 \$	par unité
4,25	Solin métallique	45 \$	par mètre linéaire
4,26	Fascia émaillé	24 \$	par mètre linéaire
4,27	Fascia d'acier galvanisé	33 \$	par mètre linéaire
4,28	Revêtement de la sous-face (avant-toit en aluminium perforé)	59 \$	par mètre carré
4,29	Revêtement de la sous-face (avant-toit en pin)	121 \$	par mètre carré
4,30	Trappe d'accès au toit	792 \$	par unité

4,31	Gouttière et descente en aluminium	45 \$	par mètre linéaire
4,32	Gouttière galvanisée	108 \$	par mètre linéaire
4,33	Descente de gouttière cannelée	54 \$	par mètre linéaire
4,34	Descente de gouttière rectangulaire	125 \$	par mètre linéaire
4,35	Peinture de toiture	83 \$	par mètre carré
4,36	Arrêt de glace	330 \$	par mètre linéaire
4,37	Travaux minimums	400 \$	par unité
4,38	Échafaudage	110 \$	par unité
4,39	Conteneur	792 \$	par unité
4,40	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
4,41	Éléments hors liste	400 \$	par unité
4,42	Construction d'une toiture	193 \$	par mètre carré
4,43	Contreplaqué ou aggloméré à plat (C.N.)	28 \$	par mètre carré
4,44	Membrane élastomère (C.N.)	69 \$	par mètre carré
4,45	Bardeaux d'asphalte (C.N.)	50 \$	par mètre carré
4,46	Tôle émaillée nervurée (C.N.)	72 \$	par mètre carré
4,47	Grille de ventilation (C.N.)	207 \$	par unité
4,48	Drain de toit (C.N.)	240 \$	par unité
4,49	Solin métallique (C.N.)	46 \$	par mètre linéaire
4,50	Fascia émaillé (C.N.)	28 \$	par mètre linéaire
4,51	Trappe d'accès au toit (C.N.)	660 \$	par unité
4,52	Gouttière et descente en aluminium (C.N.)	20 \$	par mètre linéaire

SECTION 5 - STRUCTURE ET OUVRAGE DE BÉTON

5,01	Démolition de masse de béton ou roc	915 \$	par mètre cube
5,02	Démantèlement de marche de béton	88 \$	par marche
5,03	Démantèlement trottoir de béton, dalle, asphalte	150 \$	par mètre carré
5,04	Conteneur	720 \$	par unité
5,05	Fondation de béton (remplacement)	1 210 \$	par mètre linéaire
5,06	Fondation de béton (agrandissement)	856 \$	par mètre linéaire
5,07	Élévation et déplacement d'un bâtiment	257 \$	par mètre carré
5,08	Muret de béton et réparation	531 \$	par mètre linéaire
5,09	Pompe à béton	770 \$	par unité
5,10	Mur de bloc de béton 4"	157 \$	par mètre carré

5,11	Mur de bloc de béton 6"	184 \$	par mètre carré
5,12	Descente de cave	5 500 \$	par unité
5,13	Réfection d'une fondation de pierre	360 \$	par mètre carré
5,14	Sciage de béton	94 \$	par mètre linéaire
5,15	Réparation de fissures	500 \$	par unité
5,16	Enduit hydrofuge pour fondation	60 \$	par mètre carré
5,17	Membrane autocollante sur fondation	61 \$	par mètre carré
5,18	Semelle sous colonne	198 \$	par unité
5,19	Pilier de béton (sonotube)	380 \$	par unité
5,20	Base d'escalier en béton	292 \$	par unité
5,21	Dalle de béton (bâtiment existant)	100 \$	par mètre carré
5,22	Dalle de béton (construction neuve)	50 \$	par mètre carré
5,23	Perron en béton préfabriqué	390 \$	par mètre carré
5,24	Drain agricole extérieur	491 \$	par mètre linéaire
5,25	Cheminée d'accès au drain	187 \$	par unité
5,26	Drain agricole intérieur	33 \$	par mètre linéaire
5,27	Raccordement du drain agricole à l'intérieur	1 320 \$	par unité
5,28	Concassé ou sable	40 \$	par mètre carré
5,29	Poutre structurale	150 \$	par mètre linéaire
5,30	Poutrelle d'acier ajourée	88 \$	par mètre linéaire
5,31	Poutrelle de bois ajourée	33 \$	par mètre linéaire
5,32	Charpente 58x68 ou 88 (2x3 ou 4)	13 \$	par mètre linéaire
5,33	Charpente 38 x 138 mm (2x6)	19 \$	par mètre linéaire
5,34	Charpente (2x8 ou 10)	28 \$	par mètre linéaire
5,35	Colonne de bois ou de métal	154 \$	par unité
5,36	Ferme de toit	101 \$	par mètre carré
5,37	Excavation manuelle	275 \$	par mètre cube
5,38	Excavation mécanique 10 m3 et moins	168 \$	par mètre cube
5,39	Excavation mécanique plus de 10 m3	79 \$	par mètre cube
5,40	Construction d'un trottoir	413 \$	par mètre carré
5,41	Bordure de béton	30 \$	par mètre linéaire
5,42	Mur d'interbloc	462 \$	par mètre linéaire
5,43	Remblayage	66 \$	par mètre cube
5,44	Pavage d'interbloc	175 \$	par mètre carré
5,45	Pose d'asphalte	80 \$	par mètre carré

5,46	Rampe d'accès en béton	654 \$	par mètre carré
5,47	Rampe d'accès en bois traité	438 \$	par mètre carré
5,48	Rampe d'accès moins de 24 pouces de hauteur	214 \$	par mètre carré
5,49	Pose de gazon	32 \$	par mètre carré
5,50	Pose de clôture de bois	160 \$	par mètre linéaire
5,51	Pose de clôture de maille	123 \$	par mètre linéaire
5,52	Plantation d'une haie	79 \$	par mètre linéaire
5,53	Plantation d'arbuste	84 \$	par unité
5,54	Plantation d'arbre	343 \$	par unité
5,55	Pieu de galerie et d'annexe	250 \$	par unité
5,56	Pieu vissé pour la stabilisation d'une nouvelle fondation	825 \$	par unité
5,57	Pieu de stabilisation (jusqu'à 5 pieux)	3 400 \$	par unité
5,58	Pieu de stabilisation (plus de 12 pieux)	2 400 \$	par unité
5,59	Plaque d'acier pour fissures	253 \$	par unité
5,60	Ouverture de chantier	700 \$	par unité
5,61	Nettoyage de chantier	550 \$	par unité
5,62	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
5,63	Éléments hors liste	400 \$	par unité
5,64	Travaux minimums	400 \$	par unité
5,65	Fondation de béton (C.N.)	440 \$	par mètre linéaire
5,66	Descente de cave (C.N.)	2 750 \$	par unité
5,67	Semelle sous colonne (C.N.)	165 \$	par unité
5,68	Pilier de béton (C.N.)	316 \$	par unité
5,69	Base d'escalier en béton (C.N.)	242 \$	par unité
5,70	Poutre structurale (C.N.)	124 \$	par mètre linéaire
5,71	Poutrelle de bois ajourée (C.N.)	17 \$	par mètre linéaire
5,72	Charpente 38 x 138mm (2x6) (C.N.)	14 \$	par mètre linéaire
5,73	Charpente (2 x 8 ou 10) (C.N.)	20 \$	par mètre linéaire
5,74	Colonne de bois ou de métal (C.N.)	154 \$	par unité
5,75	Ferme de toit (C.N.)	83 \$	par mètre carré
5,76	Mur d'interbloc (C.N.)	385 \$	par mètre linéaire
5,77	Pavage d'interbloc (C.N.)	97 \$	par mètre carré
5,78	Pose d'asphalte (C.N.)	75 \$	par mètre carré
5,79	Pose de gazon (C.N.)	20 \$	par mètre carré
5,80	Pieu de galerie et d'annexe (C.N.)	220 \$	par unité

SECTION 6 - PLANCHER

6,01	Dégarnissage léger	17 \$	par mètre carré
6,02	Dégarnissage de céramique	30 \$	par mètre carré
6,03	Dégarnissage de pontage	33 \$	par mètre carré
6,04	Contreplaqué à plat 3/8"	29 \$	par mètre carré
6,05	Contreplaqué à plat 5/8"	32 \$	par mètre carré
6,06	Contreplaqué à plat 3/4"	36 \$	par mètre carré
6,07	Béton autonivelant	21 \$	par mètre carré
6,08	Nivellement par contreplaqué ou par béton gypse	60 \$	par mètre carré
6,09	Construction d'un plancher (structure et contreplaqué)	138 \$	par mètre carré
6,10	Revêtement de plancher	100 \$	par mètre carré
6,11	Céramique	130 \$	par mètre carré
6,12	Couvre-plancher de bois	105 \$	par mètre carré
6,13	Sablage et vernis	40 \$	par mètre carré
6,14	Revêtement de marche	60 \$	par unité
6,15	Éléments hors liste	400 \$	par unité
6,16	Construction d'un plancher (structure et contreplaqué) (C.N.)	80 \$	par mètre carré
6,17	Contreplaqué à plat (C.N.)	28 \$	par mètre carré
6,18	Revêtement de plancher (C.N.)	55 \$	par mètre carré
6,19	Céramique (C.N.)	83 \$	par mètre carré
6,20	Couvre-plancher de bois (C.N.)	88 \$	par mètre carré
6,21	Revêtement de marche (C.N.)	55 \$	par mètre carré

SECTION 7 - ENDUITS ET BOISERIES

7,01	Dégarnissage	61 \$	par mètre carré
7,02	Dégarnissage partiel	79 \$	par mètre carré
7,03	Démolition de cloison	35 \$	par mètre carré
7,04	Démolition de cheminée	462 \$	par étage
7,05	Dégarnissage d'un escalier intérieur	24 \$	par marche
7,06	Démolition d'armoires modulaires	76 \$	par mètre linéaire
7,07	Enlèvement d'une porte et de son cadre	247 \$	par unité

7,08	Conteneur	720 \$	par unité
7,09	Construction de cloisons	363 \$	par mètre linéaire
7,10	Pose de fourrure	13 \$	par mètre carré
7,11	Pose de gypse	60 \$	par mètre carré
7,12	Retombée de gypse pour conduit	185 \$	par mètre linéaire
7,13	Plafond suspendu coupe-feu	67 \$	par mètre carré
7,14	Trappe d'accès au comble	350 \$	par unité
7,15	Réparation d'enduit	35 \$	par mètre carré
7,16	Céramique murale pour contour de bain	150 \$	par mètre carré
7,17	Contour complet du bain en panneau acrylique	389 \$	par unité
7,18	Escalier intérieur métallique	396 \$	par marche
7,19	Marche d'angle	254 \$	par unité
7,20	Escalier en bois franc	290 \$	par marche
7,21	Escalier de cave en épinette	60 \$	par marche
7,22	Escalier cloisonné	115 \$	par marche
7,23	Escalier d'issue dans une cage d'escalier	303 \$	par marche
7,24	Marche d'angle ou palier d'escalier (supplément)	1 100 \$	par unité
7,25	Main courante en métal	128 \$	par mètre linéaire
7,26	Main courante en bois	85 \$	par mètre linéaire
7,27	Rehaussement de garde-corps	160 \$	par mètre linéaire
7,28	Garde-corps en métal	227 \$	par mètre linéaire
7,29	Garde-corps en bois standard	220 \$	par mètre linéaire
7,30	Garde-corps en bois et métal architectural	495 \$	par mètre linéaire
7,31	Plinthe en fibre de bois	8 \$	par mètre linéaire
7,32	Plinthe en bois	24 \$	par mètre linéaire
7,33	Perçage ou obturation d'une ouverture (mur intérieur)	280 \$	par unité
7,34	Porte intérieure à âme vide	360 \$	par unité
7,35	Porte 20 minutes en bois plein sans cadre	550 \$	par unité
7,36	Porte et cadre coupe-feu 20 minutes en bois	900 \$	par unité
7,37	Porte et cadre coupe-feu 45 minutes métal	1 400 \$	par unité
7,38	Ferme-porte charnière	98 \$	par unité
7,39	Ferme-porte hydraulique	329 \$	par unité
7,40	Poignée de porte	123 \$	par unité
7,41	Barre panique	495 \$	par unité
7,42	Seuil rétractable	330 \$	par unité

7,43	Coupe-fumée	44 \$	par unité
7,44	Volet coupe-feu	248 \$	par unité
7,45	Armoire, partie basse	1 023 \$	par mètre linéaire
7,46	Armoire, partie haute	825 \$	par mètre linéaire
7,47	Armoire partie basse, partie haute et comptoir	1 782 \$	par mètre linéaire
7,48	Dessus de comptoir	270 \$	par mètre linéaire
7,49	Vanité de salle de bain	500 \$	par mètre linéaire
7,50	Armoire de buanderie	410 \$	par unité
7,51	Tablette et barre à cintres	101 \$	par mètre linéaire
7,52	Pharmacie et miroir	208 \$	par unité
7,53	Accessoire de salle de bain	138 \$	par unité
7,54	Sortie de sècheuse	330 \$	par unité
7,55	Rangement au sous-sol	550 \$	par unité
7,56	Casier postal	528 \$	par unité
7,57	Peinture	20 \$	par mètre carré
7,58	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
7,59	Travaux minimums	400 \$	par unité
7,60	Éléments hors liste	400 \$	par unité
7,61	Construction de cloisons (C.N.)	72 \$	par mètre carré
7,62	Pose de gypse sur fourrure (C.N.)	55 \$	par mètre carré
7,63	Retombée de gypse pour conduit (C.N.)	154 \$	par mètre linéaire
7,64	Céramique murale pour contour de bain (C.N.)	99 \$	par mètre carré
7,65	Escalier intérieur métallique (C.N.)	330 \$	par marche
7,66	Escalier en bois franc (C.N.)	242 \$	par marche
7,67	Escalier cloisonné (C.N.)	77 \$	par marche
7,68	Main courante (C.N.)	44 \$	par mètre linéaire
7,69	Garde-corps en bois standard (C.N.)	179 \$	par mètre linéaire
7,70	Plinthe en bois pressé (C.N.)	7 \$	par mètre linéaire
7,71	Plinthe en bois (C.N.)	20 \$	par mètre linéaire
7,72	Porte intérieure à âme vide (C.N.)	330 \$	par unité
7,73	Porte coupe-feu 20 minutes en bois (C.N.)	550 \$	par unité
7,74	Porte coupe-feu 45 minutes métal (C.N.)	1 040 \$	par unité
7,75	Ferme-porte hydraulique (C.N.)	248 \$	par unité
7,76	Ferme-porte charnière (C.N.)	94 \$	par unité
7,77	Armoire partie basse, partie haute et comptoir (C.N.)	1 056 \$	par mètre linéaire

7,78	Armoire, partie basse (C.N.)	603 \$	par mètre linéaire
7,79	Armoire, partie haute (C.N.)	485 \$	par mètre linéaire
7,80	Vanité de salle de bain (C.N.)	550 \$	par mètre linéaire
7,81	Armoire de buanderie (C.N.)	452 \$	par unité
7,82	Tablette et barre à cintres (C.N.)	77 \$	par mètre linéaire
7,83	Pharmacie et miroir (C.N.)	110 \$	par unité
7,84	Accessoire de salle de bain (C.N.)	138 \$	par unité
7,85	Sortie de sècheuse (C.N.)	330 \$	par unité
7,86	Rangement au sous-sol (C.N.)	550 \$	par unité
7,87	Casier postal (C.N.)	440 \$	par unité
7,88	Peinture (C.N.)	10 \$	par mètre carré

SECTION 8 - ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE VENTILATION

8,01	Entrée 200 ampères	2 630 \$	par unité
8,02	Entrée 400 ampères	6 600 \$	par unité
8,03	Entrée 600 ampères	9 075 \$	par unité
8,04	Entrée 800 ampères	12 100 \$	par unité
8,05	Panneau de distribution pour chambre ou studio	1 200 \$	par unité
8,06	Panneau de distribution pour logement	1 500 \$	par unité
8,07	Remplacement d'un disjoncteur	200 \$	par unité
8,08	Déplacement de mât électrique	798 \$	par unité
8,09	Remplacement d'un mât électrique	1 320 \$	par unité
8,10	Déplacement de l'entrée électrique	2 200 \$	par unité
8,11	Déplacement du compteur d'Hydro	2 200 \$	par unité
8,12	Refilage de chambre	1 155 \$	par unité
8,13	Refilage d'un studio	1 733 \$	par unité
8,14	Refilage de logement (2 ou 3 c.c)	3 208 \$	par unité
8,15	Refilage de logement (plus que 3 c.c)	4 250 \$	par unité
8,16	Sortie électrique	175 \$	par unité
8,17	Prise de poêle ou sècheuse	400 \$	par unité
8,18	Prise protégée	220 \$	par unité
8,19	Prise extérieure	200 \$	par unité
8,20	Luminaire intérieur	150 \$	par unité
8,21	Luminaire extérieur	165 \$	par unité

8,22	Luminaire lampadaire architectural sur mur	1 320 \$	par unité
8,23	Luminaire lampadaire architectural sur pied	3 190 \$	par unité
8,24	Indicateur d'issue	385 \$	par unité
8,25	Unité d'éclairage d'urgence	275 \$	par unité
8,26	Détecteur de fumée, chaleur, monoxyde ou avertisseur de fumée	325 \$	par unité
8,27	Détecteur de monoxyde de carbone (garage intérieur)	550 \$	par unité
8,28	Ventilateur de salle de bain (ajout)	650 \$	par unité
8,29	Ventilateur de salle de bain (remplacement)	450 \$	par unité
8,30	Ventilateur de cuisine (ajout)	990 \$	par unité
8,31	Ventilateur de cuisine seulement (remplacement)	488 \$	par unité
8,32	Échangeur d'air pour une maison unifamiliale	3 300 \$	par unité
8,33	Échangeur d'air logement	1 320 \$	par unité
8,34	Ventilateur et volet contrôlé	2 420 \$	par unité
8,35	Fournaise électrique (installation)	4 000 \$	par unité
8,36	Convecteur	423 \$	par unité
8,37	Plinthe de chauffage	400 \$	par unité
8,38	Thermostat	180 \$	par unité
8,39	Système d'alarme sécurité incendie	5 280 \$	par unité
8,40	Sonnerie	193 \$	par unité
8,41	Retenue de porte magnétique	523 \$	par unité
8,42	Interphone et gâche électrique	738 \$	par logement
8,43	Ouvre-porte automatique	2 500 \$	par unité
8,44	Protection des fils aériens	3 300 \$	par unité
8,45	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie	415 \$	par unité
8,46	Travaux minimums	400 \$	par unité
8,47	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
8,48	Réparation suite au refileage électrique	1 980 \$	par logement
8,49	Éléments hors liste	400 \$	par unité
8,50	Entrée 200 ampères (C.N.)	2 475 \$	par unité
8,51	Entrée 400 ampères (C.N.)	5 500 \$	par unité
8,52	Entrée 600 ampères (C.N.)	8 250 \$	par unité
8,53	Entrée 800 ampères (C.N.)	11 000 \$	par unité
8,54	Panneau de distribution pour chambre ou studio (C.N.)	825 \$	par unité
8,55	Panneau de distribution pour logement (C.N.)	1 513 \$	par unité
8,56	Refileage de chambre (C.N.)	963 \$	par unité

8,57	Refilage de logement (2 ou 3 c.c) (C.N.)	2 475 \$	par unité
8,58	Refilage de logement (plus que 3 c.c) (C.N.)	3 300 \$	par unité
8,59	Indicateur d'issue (C.N.)	275 \$	par unité
8,60	Unité d'éclairage d'urgence (C.N.)	275 \$	par unité
8,61	Détecteur de fumée, chaleur, monoxyde ou avert. fumée (C.N.)	138 \$	par unité
8,62	Ventilateur de salle de bain (C.N.)	440 \$	par unité
8,63	Ventilateur de cuisine (C.N.)	495 \$	par unité
8,64	Plinthe de chauffage (C.N.)	43 \$	par mètre carré
8,65	Système d'alarme sécurité incendie (C.N.)	4 400 \$	par unité
8,66	Sonnerie (C.N.)	193 \$	par unité
8,67	Interphone (C.N.)	347 \$	par unité
8,68	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie (C.N.)	110 \$	par unité

SECTION 9 - PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

9,01	Dégarnissage de plomberie	55 \$	par unité
9,02	Enlèvement d'une baignoire ou d'une douche	149 \$	par unité
9,03	Fournaise de fonte (évacuation)	990 \$	par unité
9,04	Réservoir d'huile (évacuation)	600 \$	par unité
9,05	Réservoir d'huile souterrain (évacuation)	3 000 \$	par unité
9,06	Conteneur	792 \$	par unité
9,07	Plomberie complète (logement)	8 140 \$	par unité
9,08	Plomberie complète incombustible (logement)	10 164 \$	par unité
9,09	Brut plomberie cave	1 524 \$	par unité
9,10	Remplacement d'une ligne d'alimentation	44 \$	par mètre linéaire
9,11	Alimentation d'un appareil	550 \$	par unité
9,12	Alimentation d'une salle de bain	1 100 \$	par unité
9,13	Alimentation de logement	2 200 \$	par unité
9,14	Évacuation d'un appareil	550 \$	par unité
9,15	Évacuation d'une salle de bain	1 100 \$	par unité
9,16	Évacuation de logement	2 200 \$	par unité
9,17	Raccordement (égout et aqueduc)	715 \$	par mètre linéaire
9,18	Entrée d'eau de la ville	4 620 \$	par unité
9,19	Réducteur de pression	198 \$	par unité
9,20	Cabinet de toilette	591 \$	par unité

9,21	Recouvrement de baignoire	816 \$	par unité
9,22	Baignoire	1 105 \$	par unité
9,23	Douche	1 623 \$	par unité
9,24	Lavabo	587 \$	par unité
9,25	Évier de cuisine	640 \$	par unité
9,26	Robinetterie	350 \$	par unité
9,27	Valve d'arrêt sur appareil de plomberie	55 \$	par unité
9,28	Cabinet de toilette (déplacement)	361 \$	par unité
9,29	Chauffe-eau 180 litres (40 gal.)	711 \$	par unité
9,30	Chauffe-eau 270 litres (60 gal.)	816 \$	par unité
9,31	Pompe et puisard	816 \$	par unité
9,32	Drain de toit	825 \$	par unité
9,33	Clapet de retenue	450 \$	par unité
9,34	Fosse septique	3 300 \$	par unité
9,35	Champ d'épuration	5 500 \$	par unité
9,36	Station de pompage pour installation septique	2 750 \$	par unité
9,37	Système de traitement pour installation septique	11 000 \$	par unité
9,38	Conduit pour installation septique	253 \$	par mètre linéaire
9,39	Tête de gicleur (résidentiel)	253 \$	par unité
9,40	Gicleur (entrée 50mm)	6 600 \$	par unité
9,41	Gicleur (entrée plus de 50mm)	9 504 \$	par unité
9,42	Cabinet pour boyau d'incendie	3 432 \$	par unité
9,43	Extincteur chimique	264 \$	par unité
9,44	Fournaise à l'huile (installation)	3 710 \$	par unité
9,45	Réservoir à l'huile (installation)	1 186 \$	par unité
9,46	Calorifère (réparation)	440 \$	par unité
9,47	Calorifère eau chaude (installation)	660 \$	par unité
9,48	Vanne thermostatique	292 \$	par unité
9,49	Réparation suite aux travaux de plomberie	1 980 \$	par logement
9,50	Travaux minimums	400 \$	par unité
9,51	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
9,52	Éléments hors liste	400 \$	par unité
9,53	Plomberie complète (logement)	5 940 \$	par unité
9,54	Plomberie complète incombustible (logement)	8 470 \$	par unité
9,55	Drain de toit	688 \$	par unité

9,56	Gicleur (entrée 50mm)	5 500 \$	par unité
9,57	Gicleur (entrée plus de 50mm)	7 920 \$	par unité
9,58	Cabinet pour boyau d'incendie	2 860 \$	par unité
9,59	Extincteur chimique	220 \$	par unité

SECTION 10 - ISOLATION ET INSONORISATION

10,01	Décontamination d'amiante	138 \$	par mètre carré
10,02	Laine minérale 89mm (3 ½")	28 \$	par mètre carré
10,03	Laine minérale (5½")	40 \$	par mètre carré
10,04	Laine d'entretoit	12 \$	par mètre carré
10,05	Pare-vapeur	12 \$	par mètre carré
10,06	Isolant rigide (1½") avec pare-vapeur	29 \$	par mètre carré
10,07	Isolant rigide (1")	17 \$	par mètre carré
10,08	Isolant rigide (1½")	22 \$	par mètre carré
10,09	Isolant rigide (2")	25 \$	par mètre carré
10,10	Isolant giclé pour solive de rive	25 \$	par mètre linéaire
10,11	Isolant giclé 1" d'épaisseur	17 \$	par mètre carré
10,12	Isolant giclé 2" d'épaisseur	42 \$	par mètre carré
10,13	Isolant giclé 4" d'épaisseur	66 \$	par mètre carré
10,14	Isolant giclé d'entretoit	31 \$	par mètre carré
10,15	Enduit ignifuge sur isolant giclé	28 \$	par mètre carré
10,16	Scellant coupe-feu	50 \$	par unité
10,17	Laine insonorisante	22 \$	par mètre carré
10,18	Barre résiliente	12 \$	par mètre carré
10,19	Carton-fibre acoustique	20 \$	par mètre carré
10,20	Laine isolante (C.N.)	13 \$	par mètre carré
10,21	Carton-fibre acoustique (C.N.)	14 \$	par mètre carré